

DOCUMENT "A"

LA DÉCISION DU MINISTRE CONDITIONS D'AGRÉMENT

En vertu du Règlement 87-83 sur la Loi sur l'assainissement de l'environnement
Le 15 mars 2016
Numéro du dossier: 4561-3-1400

1. Conformément au paragraphe 6(6) du Règlement, il a été déterminé que l'ouvrage peut être entrepris après l'obtention d'un agrément en vertu de tous les autres règlements et de toutes les autres lois qui s'appliquent.
2. L'ouvrage doit être entrepris dans les trois ans suivant la date de la présente décision. Si les travaux ne peuvent commencer dans le délai prescrit, l'ouvrage doit être enregistré de nouveau en vertu du Règlement 87-83, à savoir le Règlement sur les études d'impact sur l'environnement – Loi sur l'assainissement de l'environnement, à moins d'indication contraire par le ministre de l'Environnement et des Gouvernements locaux.
3. Le promoteur doit respecter tous les engagements, les obligations et les mesures de surveillance et d'atténuation énoncés dans le document d'enregistrement en vue d'une EIE, daté du 12 janvier 2015, l'addenda de l'EIE révisé ainsi que toutes les autres exigences précisées dans la correspondance présentée pendant l'examen découlant de l'enregistrement. En outre, le promoteur doit soumettre un tableau sommaire décrivant l'état de chaque condition énoncée dans la présente décision au gestionnaire de la Section de l'évaluation environnementale tous les six mois à compter de la date de la présente décision jusqu'à ce que les travaux de construction soient terminés et que toutes les conditions aient été remplies à la satisfaction du ministère de l'Environnement.
4. Si on pense avoir trouvé des vestiges ayant une valeur archéologique durant la construction, la mise en service ou l'entretien de l'ouvrage relatif au projet proposé, tous les travaux en cours près du lieu de la découverte doivent être interrompus conformément à la Loi sur la conservation du patrimoine (2010). Il faut ensuite communiquer avec le gestionnaire des ressources des Services d'archéologie, au 506-453-3014.
5. Le promoteur doit interrompre les travaux et communiquer avec le Service canadien de la faune au 902-426-9152 pour lui demander des conseils si le nid d'un oiseau migrateur ou l'oisillon d'un tel oiseau est repéré. Il doit également s'assurer que les activités sont menées conformément à la Loi sur la Convention concernant les oiseaux migrateurs.
6. Le promoteur devra demander et obtenir un permis de modification d'un cours d'eau ou d'une terre humide (MCOTH) du MEGL pour les activités réalisées à moins de 30 m d'un cours d'eau ou d'une terre humide réglementée, avant d'entreprendre les activités de construction. Pour obtenir d'autres renseignements, communiquez avec le gestionnaire du Programme de modification des cours d'eau ou d'une terre humide du MEGL Brunswick au 506 457 4850.
7. Le promoteur doit obtenir un agrément de construction pour la station de traitement des eaux usées de la Direction de la gestion des impacts avant le début des travaux de construction. Pour de plus amples renseignements, il faut communiquer avec le gestionnaire de la Section de la gestion des eaux et des eaux usées du MEGL, au 50

8. Un plan de protection de l'environnement (PPE) doit être préparé en vue des phases de construction, d'exploitation et d'entretien de ce projet. Le PPE doit également comprendre des mesures de planification des interventions d'urgence. Il doit être soumis à l'étude et à l'approbation du gestionnaire de la Section de l'évaluation environnementale du MEGL avant le début de toute activité liée au projet. Pour de plus amples renseignements, il faut communiquer avec le gestionnaire de la Section au 506-444-5382.
9. Le promoteur doit soumettre les modifications proposées au projet à l'examen et à l'approbation du gestionnaire de la Section de l'évaluation environnementale du MEGL avant de les mettre en œuvre.
10. Le promoteur doit veiller à ce que tous les concepteurs, entrepreneurs et exploitants associés au projet respectent les exigences ci-dessus.